Convention sur les armes à sous-munitions

8 juillet 2019

Français

Original: anglais

Neuvième Assemblée des États parties Genève, 2-4 septembre 2019 Point 7 de l'ordre du jour provisoire Organisation des travaux

Programme de travail provisoire annoté

Document soumis par le Président de la neuvième Assemblée des États parties

Lundi 2 septembre 2019

10 heures-13 heures

Ouverture de l'Assemblée des États parties

- 1. Ouverture de la session par le Président de la neuvième Assemblée des États parties (point 1 de l'ordre du jour provisoire).
- 2. Observations liminaires du Président de la neuvième Assemblée des États parties, l'Ambassadeur Aliyar Lebbe Abdul Azeez de Sri Lanka, dans lesquelles il fait part des attentes concernant l'Assemblée et il est rendu compte des travaux de mise en œuvre réalisés au cours des douze mois ayant suivi la huitième Assemblée des États parties.
- 3. Le Président invite tout d'abord un représentant du pays hôte, la Suisse, à prendre la parole. Puis, dans l'esprit de partenariat qui a toujours caractérisé les Assemblées des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions (ci-après « la Convention »), il invite des représentants de l'Organisation des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge et de la Coalition internationale contre les sous-munitions à prendre la parole en séance plénière.

Questions de procédure

- 4. Adoption de l'ordre du jour (CCM/MSP/2019/1) et reconduction du Règlement intérieur (CCM/MSP/2019/3) (points 2 et 3 de l'ordre du jour provisoire).
- 5. Confirmation de la désignation du Secrétaire général de l'Assemblée et élection des Vice-Présidents (points 4 et 5 de l'ordre du jour provisoire).

Organisation des travaux

- 6. Présentation par le Président des documents et principaux projets de décisions (point 6 de l'ordre du jour provisoire) :
- a) Rapport d'activité annuel de 2019 devant être examiné à la neuvième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, rendant compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action de Dubrovnik au

GE.19-11523 (F) 260719 260719





cours de la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019, soumis par la présidence sri-lankaise (CCM/MSP/2019/11, à confirmer) ;

- b) Méthodes concernant les demandes de prolongation des délais soumises en application des articles 3 et 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions, document présenté par le Comité de coordination (CCM/MSP/2019/12, à confirmer);
- c) Analyse de la demande de prolongation soumise par la Bulgarie en application de l'article 3 de la Convention (CCM/MSP/2019/10);
- d) Analyse de la demande de prolongation soumise par l'Allemagne en application de l'article 4 de la Convention (CCM/MSP/2019/6);
- e) Analyse de la demande de prolongation soumise par la République démocratique populaire lao en application de l'article 4 de la Convention (CCM/MSP/2019/8);
- f) Mesures propres à garantir un financement prévisible et durable de la Convention sur les armes à sous-munitions document soumis par la présidence (CCM/MSP/2019/5, à confirmer).
- 7. Le Président invite les deux groupes d'analyse chargés d'examiner les demandes soumises en application, respectivement, des articles 3 et 4 à présenter les méthodes mises en place et utilisées pour analyser les premières demandes de prolongation soumises au titre de la Convention. Les groupes d'analyse présentent ensuite un résumé des demandes de prolongation des délais soumises en application des articles 3 et 4 de la Convention, et analysent chacune d'entre elles. Les États parties qui ont soumis une demande de prolongation sont invités à faire un exposé et à fournir des éclaircissements en réponse à l'analyse réalisée par le groupe concerné (point 8 de l'ordre du jour provisoire).

Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention et autres questions importantes pour la réalisation des buts de la Convention (point 9 de l'ordre du jour provisoire)

Universalisation (point 9 a) de l'ordre du jour provisoire)

- 8. Le Président invite le Chili et le Panama, en leur qualité de Coordonnateurs pour l'universalisation, à rendre compte de l'état d'avancement sur la voie de l'universalisation de la Convention, ainsi que des difficultés rencontrées à cet égard.
- 9. Les États parties sont invités à faire le point sur les activités qu'ils ont entreprises pour promouvoir l'adhésion universelle à la Convention (entretiens bilatéraux, ateliers, démarches, lettres, missions de sensibilisation, notes diplomatiques, par exemple).
- 10. Les États signataires sont invités à faire le point sur l'état d'avancement de la procédure de ratification dans leur pays, et sur le dépôt de leur instrument de ratification.
- 11. Les États non parties sont également invités à exprimer leur soutien à la Convention et à faire le point sur l'état d'avancement des procédures internes précédant l'adhésion.
- 12. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Coalition internationale contre les sous-munitions et d'autres organismes œuvrant à l'universalisation de la Convention sont invités à présenter les activités qu'ils mènent et les objectifs qu'ils se sont fixés dans ce domaine.
- 13. Les questions que les délégations pourraient souhaiter examiner lors de la préparation de la neuvième Assemblée des États parties sont recensées dans le rapport d'activité annuel de 2019 devant être examiné à la neuvième Assemblée des États parties à la Convention.

Stockage et destruction des stocks (point 9 b) de l'ordre du jour provisoire)

14. Le Président invite l'Autriche et le Mozambique, en leur qualité de Coordonnateurs pour le stockage et la destruction des stocks, à rendre compte de l'état d'avancement, des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'article 3 de la Convention.

- 15. Les États parties ayant des obligations au titre de l'article 3 sont invités à rendre compte des progrès réalisés et à s'informer mutuellement de leurs plans et des difficultés rencontrées s'agissant de la destruction sûre et rapide des armes à sous-munitions.
- 16. Les États signataires et les États non parties détenant des stocks d'armes à sousmunitions sont invités à communiquer toute information pertinente concernant le nombre et le type de ces armes, ainsi que tout plan prévoyant leur destruction, et à signaler également les obstacles qui se posent à cet égard.
- 17. Les États sont invités à faire connaître leurs vues concernant le stockage, ainsi que la destruction des stocks ou leur conservation. Les États qui ont choisi de conserver des armes à sous-munitions en vertu des paragraphes 6 et 7 de l'article 3 sont invités à fournir des renseignements à jour sur le nombre et le type de ces armes, la manière dont elles ont été utilisées durant la période à l'examen, les plans concernant leur utilisation et les plans concernant leur destruction définitive.
- 18. Les autres délégations sont invitées à faire connaître leurs vues sur l'application des paragraphes 6 à 8 de l'article 3.
- 19. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Coalition internationale contre les sous-munitions et d'autres organismes sont invités à présenter leurs vues sur l'application de l'article 3 et à formuler des recommandations sur les moyens de préserver la dynamique de la destruction des stocks.
- 20. Les questions que les délégations pourraient souhaiter examiner lors de la préparation de la neuvième Assemblée des États parties sont recensées dans le rapport d'activité annuel de 2019 devant être examiné à la neuvième Assemblée des États parties à la Convention.

Enlèvement et destruction des restes d'armes à sous-munitions et éducation à la réduction des risques (point 9 c) de l'ordre du jour provisoire)

- 21. Le Président invite la République démocratique populaire la Suède, en leur qualité de Coordonnatrices pour l'enlèvement et la destruction des restes d'armes à sous-munitions et l'éducation à la réduction des risques, à rendre compte de l'état d'avancement, des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'article 4 de la Convention.
- 22. Les États parties ayant des obligations au regard de l'article 4 sont invités à fournir des informations actualisées sur leurs plans, leurs priorités et les progrès qu'ils ont accomplis en matière d'enlèvement et d'éducation à la réduction des risques. Il peut notamment s'agir des initiatives prises pour définir aussi précisément que possible l'emplacement et la superficie de toutes les zones polluées par des restes d'armes à sousmunitions, ainsi que des mesures ou plans adoptés pour nettoyer ces zones dès que possible ou pour les remettre à disposition d'une autre manière.
- 23. Les États signataires et les États non parties dont le territoire est pollué par des restes d'armes à sous-munitions sont invités à communiquer des informations sur l'ampleur et la nature de la pollution, sur les plans adoptés pour lutter contre cette pollution et sur les dispositions envisagées pour assurer la sécurité des populations exposées.
- 24. Les États sont invités à exposer leurs vues sur les progrès accomplis dans les opérations d'enlèvement et les obstacles rencontrés ce faisant, et ils sont invités, en particulier, à faire part de leurs suggestions et propositions quant aux moyens d'améliorer la rationalisation et l'efficacité des opérations de levé et d'enlèvement.
- 25. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Coalition internationale contre les sous-munitions et d'autres organismes sont invités à exposer leurs vues sur l'application de l'article 4 et à faire part de leurs recommandations quant aux moyens de faire en sorte que les efforts entrepris soient durables, suffisants et plus rationnels et efficaces.
- 26. Les questions que les délégations pourraient souhaiter examiner lors de la préparation de la neuvième Assemblée des États parties sont recensées dans le rapport

d'activité annuel de 2019 devant être examiné à la neuvième Assemblée des États parties à la Convention.

15 heures-18 heures

Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention et autres questions importantes pour la réalisation des buts de la Convention (suite)

Assistance aux victimes (point 9 d) de l'ordre du jour provisoire)

- 27. Le Président invite l'Espagne et l'Irlande, en leur qualité de Coordonnatrices pour l'assistance aux victimes, à rendre compte de l'état d'avancement, des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'article 5 de la Convention.
- 28. Les États parties ayant des obligations au regard de l'article 5 sont invités à fournir des informations récentes sur les initiatives prises pour fournir aux victimes une assistance différenciée en fonction de l'âge et du sexe, y compris en matière de soins médicaux, de rééducation et de soutien psychologique, et pour garantir l'insertion sociale et économique des victimes. Les États parties sont invités en particulier à exposer leurs vues sur la manière dont l'assistance aux victimes pourrait être mieux intégrée dans les systèmes nationaux en place pour la protection sanitaire et sociale.
- 29. Les États signataires et les États non parties sont invités à exprimer leurs vues sur l'application de l'article 5.
- 30. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Coalition internationale contre les sous-munitions et d'autres organismes sont invités à exposer leurs vues sur l'application de l'article 5 et à faire part de leurs recommandations quant aux moyens de faire en sorte que les efforts entrepris soient durables, suffisants et plus rationnels et efficaces.
- 31. Les questions que les délégations pourraient souhaiter examiner lors de la préparation de la neuvième Assemblée des États parties sont recensées dans le rapport d'activité annuel de 2019 devant être examiné à la neuvième Assemblée des États parties à la Convention.

Coopération et assistance internationales (point 9 e) de l'ordre du jour provisoire)

- 32. Le Président invite les Pays-Bas et le Pérou, en leur qualité de Coordonnateurs pour la coopération et l'assistance internationales, à rendre compte de l'état d'avancement, des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention.
- 33. Les États parties qui sollicitent une assistance pour s'acquitter de leurs obligations au regard de la Convention sont invités à fournir des informations actualisées sur leurs plans et leurs besoins, ainsi que sur les mesures qu'ils prennent pour faciliter l'apport d'une assistance par d'autres États et pour promouvoir la coopération entre États et autres acteurs.
- 34. Les États qui sont en mesure d'apporter une assistance sont invités à répondre aux besoins et remédier aux carences qu'ont recensés les États touchés au regard des points subsidiaires portant sur la destruction et la conservation des stocks, sur l'enlèvement et la réduction des risques, et sur l'assistance aux victimes. Les délégations sont invitées à communiquer des informations sur la manière dont elles prévoient de fournir une assistance.
- 35. Les États sont invités à présenter leurs vues sur la coopération et l'assistance.
- 36. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Coalition internationale contre les sous-munitions et d'autres organismes sont invités à décrire ce qu'ils font pour faciliter la coopération et l'assistance internationales, ainsi que l'assistance qu'ils ont pu ou peuvent fournir, à faire part de leurs vues sur l'application de l'article 6 et à formuler des recommandations sur les moyens de faire en sorte que les efforts entrepris soient durables, suffisants et plus rationnels et efficaces.

37. Les questions que les délégations pourraient souhaiter examiner lors de la préparation de la neuvième Assemblée des États parties sont recensées dans le rapport d'activité annuel de 2019 devant être examiné à la neuvième Assemblée des États parties à la Convention.

Mardi 3 septembre 2019 – Séances informelles

10 heures-13 heures

Échanges informels sur des questions sur lesquelles des décisions seront prises le mercredi 4 septembre 2019

- 38. Poursuite des échanges sur les éléments thématiques dont l'examen n'a pas été achevé la veille (point 9 a) à 9 e) de l'ordre du jour provisoire).
- 39. Rapport du Président de la neuvième Assemblée des États parties sur les consultations qu'il a menées concernant la mise en place d'un processus de sélection pour les futures présidences de la Convention (point 9 i) de l'ordre du jour provisoire) et débat.
- 40. Échange de vues approfondi sur la situation financière de la Convention et examen du document soumis par le Président de la neuvième Assemblée des États parties et intitulé « Mesures propres à garantir un financement prévisible et durable de la Convention sur les armes à sous-munitions » (CCM/MSP/2019/5, à confirmer) (point 10 de l'ordre du jour provisoire).

15 heures-18 heures

Échanges informels sur des questions sur lesquelles des décisions seront prises le mercredi 4 septembre 2019 (*suite*)

- 41. Débat informel sur les analyses et projets de décision concernant les trois demandes de prolongation (point 11 de l'ordre du jour provisoire).
- 42. Échanges informels sur le projet de rapport final (point 14 de l'ordre du jour provisoire).

Mercredi 4 septembre 2019

10 heures-13 heures

Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention et autres questions importantes pour la réalisation des buts de la Convention (suite)

Mesures de transparence (point 9 f) de l'ordre du jour provisoire)

- 43. Le Président invite l'Iraq, en sa qualité de Coordonnateur pour les mesures de transparence, à rendre compte de l'état d'avancement, des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'article 7 de la Convention.
- 44. Au titre de ce point subsidiaire, les États pourraient souhaiter faire part de leurs vues sur les formules de notification au titre de la transparence ou sur l'importance que revêt l'établissement de tels rapports. Ils pourraient également souhaiter présenter les mesures qu'ils ont déjà prises en matière de transparence ou d'établissement de rapports, ou communiquer des informations sur toutes difficultés qu'ils peuvent rencontrer s'agissant de l'établissement des rapports au titre des mesures de transparence.
- 45. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Coalition internationale contre les sous-munitions et d'autres organismes sont invités à faire part de leurs vues sur l'application de l'article 7.
- 46. Les questions que les délégations pourraient souhaiter examiner lors de la préparation de la neuvième Assemblée des États parties sont recensées dans le rapport

GE.19-11523 5

d'activité annuel de 2019 devant être examiné à la neuvième Assemblée des États parties à la Convention.

Respect des dispositions (point 9 g) de l'ordre du jour provisoire)

- 47. L'article 8 de la Convention porte sur l'aide et les éclaircissements relatifs au respect des dispositions. Tout État partie préoccupé par le respect des dispositions de la Convention par un autre État partie peut présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une « demande d'éclaircissements ».
- 48. Les États sont invités à faire part de leurs vues sur l'interprétation des dispositions de la Convention.
- 49. L'article 10 de la Convention porte sur le règlement des différends. Aucun différend entre des États parties n'étant attendu à la neuvième Assemblée des États parties, les débats au titre de ce point subsidiaire devraient être brefs.

Mesures d'application nationales (point 9 h) de l'ordre du jour provisoire)

- 50. Le Président invite la Nouvelle-Zélande, en sa qualité de Coordonnatrice pour les mesures d'application nationales, à rendre compte de l'état d'avancement, des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention.
- 51. Les États parties ayant des obligations au regard de l'article 9 sont invités à fournir des informations actualisées sur les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils comptent prendre spécifiquement au titre de cet article. Les États parties sont en particulier invités à faire part de leur expérience s'agissant de l'adoption de dispositions législatives nationales ayant trait à la Convention.
- 52. Les États signataires et les États non parties sont invités à fournir des renseignements actualisés sur l'application de l'article 9.
- 53. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Coalition internationale contre les sous-munitions et d'autres organismes sont invités à faire part de leurs vues sur l'application de l'article 9.
- 54. Les questions que les délégations pourraient souhaiter examiner lors de la préparation de la neuvième Assemblée des États parties sont recensées dans le rapport d'activité annuel de 2019 devant être examiné à la neuvième Assemblée des États parties à la Convention.

Processus de sélection pour les futures présidences de la Convention (point 9 i) de l'ordre du jour provisoire)

55. Le Président présente un rapport sur les nouvelles consultations qu'il a menées concernant le document de travail intitulé « Mise en place d'un processus de sélection pour les futures présidences de la Convention sur les armes à sous-munitions » (CCM/MSP/2018/WP.3) et sur les résultats de ces consultations.

Appui à l'application (point 9 j) de l'ordre du jour provisoire)

56. Le Président invite la Directrice de l'Unité d'appui à l'application de la Convention à présenter le rapport annuel 2018, ainsi que le budget et le plan de travail de l'Unité pour 2020.

15 heures-18 heures

Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention et autres questions importantes pour la réalisation des buts de la Convention (suite)

Autres questions importantes pour la réalisation des buts de la Convention (point 9 k) de l'ordre du jour provisoire)

57. Au titre de ce point de l'ordre du jour, les délégations peuvent soulever toute autre question ne relevant d'aucun autre point. Les délégations qui souhaitent s'exprimer au titre de ce point voudront bien en faire la demande à l'avance auprès du Président, en précisant l'objet de leur intervention.

Situation financière de la Convention (point 10 de l'ordre du jour provisoire)

- 58. L'Office des Nations Unies à Genève donne un aperçu de la situation financière de la Convention (à confirmer).
- 59. Le Président présente un document sur les mesures propres à garantir un financement prévisible et durable de la Convention, établi en consultation avec le Comité de coordination et qui tient compte des débats tenus dans le cadre d'autres instruments relatifs au désarmement (CCM/MSP/2019/5, à confirmer).

Examen des demandes soumises en application des articles 3 et 4 de la Convention (point 11 de l'ordre du jour provisoire)

- 60. Le Président invite les délégations à présenter leurs vues sur les demandes de prolongation soumises en application de l'article 3 de la Convention et à examiner les projets de décision à cet égard.
- 61. Le Président invite les délégations à présenter leurs vues sur les demandes de prolongation soumises en application de l'article 4 de la Convention et à examiner les projets de décision à cet égard (CCM/MSP/2019/10), (CCM/MSP/2019/6) et (CCM/MSP/2019/8).

Préparatifs de la deuxième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention (point 12 de l'ordre du jour provisoire)

- 62. Élection de S. E. M. Félix Bauman, Ambassadeur et Représentant permanent de la Suisse auprès de la Conférence du désarmement, en tant que Président de la deuxième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention (point 12 a) de l'ordre du jour provisoire).
- 63. Dates, durée et lieu de la deuxième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention, et coûts estimatifs y relatifs (point 12 b) de l'ordre du jour provisoire).
- 64. Désignation du Président de la dixième Assemblée des États parties prévue en 2021.

Questions diverses (point 13 de l'ordre du jour provisoire)

65. Au titre de ce point de l'ordre du jour, les délégations peuvent soulever toute autre question ne relevant d'aucun autre point. Les délégations qui souhaitent s'exprimer au titre de ce point voudront bien en faire la demande à l'avance auprès du Président, en précisant l'objet de leur intervention.

Examen et adoption du document final de l'Assemblée (point 14 de l'ordre du jour provisoire)

66. Le Président présente en dernier lieu le document final de la neuvième Assemblée des États parties. Il invite éventuellement les différents Coordonnateurs à rendre compte des résultats des consultations menées, le cas échéant. Les délégations qui le souhaitent peuvent à cette occasion formuler des observations finales au sujet du document en question.

GE.19-11523 7

Clôture de la neuvième Assemblée des États parties (point 15 de l'ordre du jour provisoire)

67. Au titre de ce point, le Président invite le Président de la deuxième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention, à savoir le Représentant de la Suisse, à faire part de réflexions sur les travaux qui attendent les États parties et les autres délégations d'ici à la deuxième Conférence d'examen. Le Président formule ensuite des observations finales et prononce la clôture de l'Assemblée.